

## REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE DECHETS

**Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges**

Siège social : 3 rue Jean Moulin – BP 40029  
21701 Nuits-Saint-Georges Cedex

Pôle Environnement, service déchets : 1 rue Lavoisier – BP 40029  
21701 Nuits-Saint-Georges Cedex

Tél. : 03.80.61.18.19 – Fax : 03.80.61.35.19  
[service.dechets@paysdenuitssaintgeorges.com](mailto:service.dechets@paysdenuitssaintgeorges.com)

<http://www.paysdenuitssaintgeorges.com/Environnement.html>

## Contenu

Contenu .....	2
Chapitre I : Dispositions générales .....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Définitions générales.....	3
Article 3 : Définition des usagers.....	4
Chapitre II : Déchets ménagers résiduels et assimilés.....	5
(part non recyclable) .....	5
Article 4 : Définition des déchets ménagers résiduels et assimilés .....	5
Article 5 : Les modalités de collecte en porte à porte.....	6
Article 6 : Les tournées de collecte .....	9
Article 7 : La circulation des véhicules de collecte .....	9
Article 8 : Les dépôts « sauvages » .....	11
Chapitre III : Déchets ménagers et assimilés recyclables, utilisation des déchèteries et des points de collecte de déchets spéciaux.....	12
Article 9 : Définition des déchets ménagers et assimilés recyclables .....	12
Article 10 : Les Points d'Apport Volontaire .....	12
Article 11 : La collecte d'emballage en cartons .....	13
Article 12 : La déchèterie .....	14
Article 13 : Les autres filières .....	18
Chapitre IV : Règlement de facturation .....	19
Article 14 : Les modalités de facturation .....	19
Article 15 : Le calcul de la redevance .....	19
Article 16 : Les déclarations des usagers.....	24
Article 17 : Les modalités de recouvrement .....	25
Article 18 : Les réclamations et litiges .....	25
Chapitre V : Application du règlement.....	26
Article 19 : Date d'application.....	26
Article 20 : Modifications du règlement .....	26
Article 21 : Application du présent règlement.....	26
Article 22 : Infractions au règlement.....	26

# Chapitre I : Dispositions générales

## Article 1 : Objet du règlement

La Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges dénommée le Service Public par la suite gère en régie la collecte en porte à porte et le traitement des ordures ménagères des 25 communes sur le territoire de la Communauté, le gardiennage et la collecte des bennes des trois déchèteries, l'entretien des Points d'Apport Volontaire ainsi que la borne DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis l'ensemble de ces collectes, ainsi que les conditions d'établissement de la facturation de la redevance des ordures ménagères permettant de financer ce service public. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public des déchets définis comme suit.

L'utilisateur est la personne physique ou morale qui est productrice de déchets. L'utilisateur est la personne qui utilise le service, il est donc responsable des usages et des déchets qu'il occasionne. Le propriétaire est la personne propriétaire de l'immeuble concerné.

Le Service Public tient le présent règlement à disposition du public dans ses locaux ainsi que sur son site Internet et dans les locaux des mairies. Celui-ci est remis sur simple demande à chaque usager par courrier électronique.

Le paiement de la première facture vaut accusé de réception.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental.

## Article 2 : Définitions générales

### Ordures Ménagères :

Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

### Ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit de la fraction des ordures ménagères ne pouvant pas être valorisées.

### Déchets assimilés aux ordures ménagères :

Il s'agit des déchets de même nature que les ordures ménagères mais produits dans le cadre d'activités autres que domestiques (entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, services tertiaires...).

### DASRI :

Déchets d'activités de soins à risque infectieux

### DEEE :

Déchets d'équipements électriques et électroniques

### Dépôts sauvages :

Tout abandon ou tout dépôt de déchets en un lieu public ou privé qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement.

## Article 3 : Définition des usagers

Les usagers aussi appelés « usagers domestiques », sont définis comme suit :

- les personnes occupant un logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires ;
- les propriétaires ou locataires de résidences secondaires ou logements inoccupés.

Les usagers « administration », sont définis comme suit :

- les administrations de la Communauté (Communauté de communes / mairies / bâtiments communaux et intercommunaux, écoles, centres de loisirs, crèches...) ;
- les associations ou clubs sportifs dotés d'un bac...

Les déchets provenant des associations disposant d'un local de manière gracieuse, des aires d'accueil des gens du voyage seront pris en charge par les gestionnaires de ces équipements.

Les déchets des manifestations ponctuelles seront pris en charge soit par les communes qui accueillent ces manifestations, soit par les organisateurs.

Les usagers suivants, appelés « usagers professionnels », sont définis comme suit :

- tout professionnel susceptible de produire des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières ;
- les campings, les gîtes, les chambres d'hôtes à partir de 5 chambres ;
- les édifices de culte ;
- les hôpitaux, les collèges, les casernes de gendarmerie et de pompiers...

Les déchets des assistant(e)s maternel(le)s ou des chambres d'hôtes jusqu'à 4 chambres sont intégrés dans les déchets des usagers domestiques.

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé.

Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est obligatoire pour :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- les administrations et établissements publics ;
- les professionnels.

Seuls les usagers professionnels qui peuvent justifier d'un contrat assurant l'élimination de **l'ensemble** des déchets générés par leurs activités professionnelles y compris les déchets valorisables pourront être exemptés de la totalité du montant de la redevance. Ils ne seront alors plus considérés comme usagers du service.

Chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a obligation de les remettre au ramassage public des ordures ménagères et de recourir au système proposé par le Service Public.

A défaut d'utiliser le service proposé par le Service Public, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Côte d'Or. Les justificatifs seront alors demandés par le Service Public (contrat d'un prestataire privé agréé...).

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées par le Service Public.

# **Chapitre II : Déchets ménagers résiduels et assimilés**

## **(part non recyclable)**

### **Article 4 : Définition des déchets ménagers résiduels et assimilés**

#### **Sont compris dans les déchets ménagers résiduels et assimilés :**

- les déchets ménagers non recyclables : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations et résidus divers (débris de verre ou de vaisselle placés dans un emballage de protection, balayures...) sans risque pour les personnes ou l'environnement.
- les déchets ménagers assimilés non recyclables : déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics y compris les produits de nettoyage et détritiques des marchés, fêtes publiques, manifestations associatives, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

#### **Ne sont pas compris dans les déchets ménagers résiduels et assimilés (liste non exhaustive) :**

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant du Bâtiment et Travaux Publics et du bricolage domestique, dont la collecte est régie par le chapitre III du présent règlement ;
- les objets encombrants, d'origine ménagère, qui, de par leurs dimensions, leur volume et leur poids ne peuvent être chargés par le camion de collecte et dont la collecte est régie par le chapitre III du présent règlement ;
- les déchets ne pouvant pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dont l'évacuation est à la charge des producteurs ;
- tout objet ou matériaux recyclables dont la collecte est régie par le chapitre III du présent règlement ;
- tous les déchets végétaux provenant des cours, jardins privés ou publics et cimetières dont la collecte est régie par le chapitre III du présent règlement ;
- tout déchet présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (voir chapitre III) ;
- les déchets de soins, déchets contaminés, les déchets vétérinaires, les déchets issus d'abattoirs ;
- les cadavres d'animaux, les peaux et dépeçage ;
- tout objet tranchant ou coupant ou susceptible de blesser les agents lors de la manipulation (couteau ou morceaux de verre qui ne seraient pas placés dans un contenant de protection, ...) ;
- les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), les objets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, seringues, scalpels, lames...) et tout objet en contact avec du sang (compresses, pansements, coton...) dont la collecte est régie par le chapitre III du règlement ;
- les médicaments (voir chapitre III).

## Article 5 : Les modalités de collecte en porte à porte

### a) Le conditionnement des déchets

Les déchets ne doivent pas être déposés en vrac. Ils doivent être conditionnés dans des sacs ficelés hermétiquement (y compris dans les bacs, de telle sorte que le bac ne soit pas souillé). **Aucun dépôt en vrac ne sera collecté.**

Pour les usagers ayant la place de stocker un bac, les déchets en sacs doivent être déposés dans les bacs gris avec couvercle lie de vin mis à disposition par le Service Public. Il est important de refermer le couvercle pour éviter de stocker l'eau de pluie et pour supprimer les risques d'éventration et d'éparpillages par les animaux. Les bacs seront présentés à la collecte couvercles fermés.

Le bac attribué est fonction du type d'habitat et du nombre de personnes au foyer. Les volumes de bacs ont été établis suivant une production moyenne de déchets et une fréquence moyenne de collecte (qui est différente suivant le nombre de personnes au foyer). Le volume préconisé pour une première dotation de bac en cas de nouvel emménagement sur le territoire communautaire (premier enregistrement du foyer dans le fichier des usagers du service) est le suivant :

	Bac fourni
1 personne	80 litres
2 à 3 personnes	140 litres
4 à 5 personnes	240 litres
6 personnes et plus	240 ou 360 litres
Habitat collectif	au choix

Les modalités de changement ultérieur de volume de bac sont fixées par l'article 16b alinéa 5 du présent règlement.

Les bacs sont équipés de puces électroniques permettant leur identification. La puce associe un bac à un redevable. Lors de la collecte, les puces permettent au Service Public de gérer le parc, la traçabilité des données et d'assurer le suivi et la maintenance des bacs, en cas de réparation.

Lorsque le bac est stocké à l'extérieur d'une parcelle privée (pas d'autres solutions possibles), le bac est automatiquement muni d'une serrure (prise en charge par la collectivité donc sans facturation pour le foyer). De même, pour le collectif, lorsqu'il y a individualisation avec stockage des bacs dans un lieu commun, chaque bac est muni d'une serrure (sans facturation pour le collectif).

Toutefois, les bacs des usagers peuvent être munis, sur leur demande, d'une serrure à clef individuelle. Le coût de la mise en place de la serrure reste à la charge de l'utilisateur mais la serrure reste propriété du Service Public.

Tout usager qui ne disposerait pas de bac (nouvel arrivant) ou qui souhaiterait un volume différent de bac, ou encore une mutualisation de bac devra en faire la demande motivée par écrit auprès du service déchets. Seul le Service Public est apte à décider.

Les usagers n'ayant pas de place pour disposer d'un bac ou ayant des difficultés pour manipuler un bac ainsi que les résidences secondaires produisant peu de déchets, pourront être dotés de sacs-prépayés (à se procurer auprès du Service Public).

Pour l'habitat collectif, un ou plusieurs bacs sont attribués en fonction du nombre d'habitants et de la possibilité de stockage de bacs :

- s'il y a de la place dans le local ou en extérieur sur les parties privées, les bacs peuvent être individualisés ; chaque foyer peut disposer d'un bac individuel avec serrure si nécessaire (selon le nombre de personnes du foyer comme indiqué ci-dessus) ;
- s'il n'y a pas suffisamment de place dans le local ou en extérieur sur les parties privées pour individualiser les bacs, il est mis en place un ou plusieurs bacs mutualisés ;
- si le local n'est pas suffisant pour stocker les bacs et qu'il n'y a aucune place en extérieur, un système de sacs prépayés est mis en place.

Ponctuellement, lors d'évènements exceptionnels tels que fête de fin d'année ou vendanges, la production de déchets est plus importante que le restant de l'année, l'usager pourra donc se procurer auprès du Service Public un ou des rouleaux de sacs pré-payés.

Lors de manifestations, le Service Public pourra être amené à prêter des bacs pour la collecte des déchets. Il sera également possible d'emprunter des bacs de tri (pour les emballages recyclables). Le tri de ces bacs devra être réalisé par les organisateurs de l'évènement.

La mise à disposition d'un bac ou le premier achat de sacs prépayés impliquent l'acceptation du présent règlement.

## **b) La présentation des bacs**

Les bacs dédiés aux collectes des ordures ménagères résiduelles **devront être sortis la veille au soir de la collecte** à partir de 17h00 et jusqu'à 4h30 du matin de la collecte en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics, poignées côté route, de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique. Cet endroit devra être visible du chauffeur du camion de collecte et accessible aux agents de collecte. Les bacs devront être présentés en un endroit ne présentant aucun danger pour la circulation (voitures, piétons).

Si le bac est situé dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter leur bac en bout de voie accessible au véhicule.

A l'issue de la collecte, les bacs devront être retirés de la voie publique le plus rapidement possible et en tout état de cause le jour de la collecte (sauf pour certains points de regroupement connus par le service où les bacs y restent).

Les usagers sont tenus de :

- présenter dans la mesure du possible leurs bacs pleins à la collecte ;
- ne pas tasser exagérément le contenu des bacs afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers ;
- présenter les bacs couvercles fermés.

Tous les récipients autres que les bacs mis à disposition par le Service Public sont interdits et ne seront pas collectés (mis à part les sacs pré-payés fournis par le Service Public).

## **c) La non-conformité des déchets**

Dans le cas où le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme à la définition des déchets ménagers et assimilés non recyclables précitée, les ordures ménagères ne seront pas prises en charge par le service de collecte. Un autocollant explicatif sera apposé sur le bac afin d'expliquer pourquoi le bac n'a pas été levé.

Le tri de leur contenu devra être effectué par l'usager concerné, en dehors de la voie publique. Les matériaux indésirables devront être orientés par l'usager vers une filière de traitement

adaptée : déchèterie, point d'apport volontaire...

Le Service Public pourra effectuer des contrôles sur le contenu des bacs présentés à la collecte.

En cas d'erreurs récurrentes et après un avertissement, le Service Public pourra infliger à l'utilisateur des pénalités financières.

#### **d) Usage et entretien des bacs**

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la responsabilité mais le Service Public en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Les usagers se doivent de les laver, désinfecter et désinsectiser aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les usagers devront vider et nettoyer correctement les bacs à restituer en cas de demande de changement de volume et en cas de déménagement. Si le bac est rendu sale, un nettoyage du bac sera facturé.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

La maintenance des bacs dans les conditions normales d'utilisation (remplacement de roues, d'axes, couvercles...) est assurée par le Service Public sans frais pour l'utilisateur. Obligation est faite à tout usager de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter au Service Public toute mesure de maintenance ou de remplacement.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soin du fait de l'utilisateur, le remplacement sera facturé selon les tarifs établis par l'assemblée délibérante. Dans le cas d'une détérioration manifeste de la puce par l'utilisateur, les frais de remise en état seront à sa charge, de plus, le nombre de présentations qui sera pris en compte pour sa facturation sera le nombre de passages de la benne de collecte entre la date de dernière présentation et la date de remise en état.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par le Service Public, après présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante auprès des services de la gendarmerie nationale, transmis par l'utilisateur du bac.

En cas de déménagement en dehors du territoire, le bac doit, sauf indication contraire du Service Public, être ramené vide et propre dans les locaux du Service Public par l'utilisateur.

Si un usager emmène son bac **sans autorisation préalable**, une facture correspondant à l'achat du bac lui sera adressée par le Service Public.



## Article 6 : Les tournées de collecte

La collecte est assurée par le Service Public. La fréquence de collecte, les horaires et les jours de passage sont définis par la collectivité.

Jours de collecte	Communes concernées
Lundi	Nuits-Saint-Georges (sauf Concoeur et Corboin)
Mardi	Boncourt le Bois, Agencourt, Gerland, Quincey, Argilly
	Vougeot, Gilly-les-Cîteaux, Flagey-Echezeaux, Saint-Bernard, Villebichot, St-Nicolas-les-Cîteaux
Jeudi	Villars Fontaine, Meuilley, Arcenant, Fussey, Marey Les Fussey, Villers La Faye, Magny Les Villers, Chaux
	Corgoloin, Comblanchien, Villy-le-Moutier
Vendredi	Centre-Ville de Nuits-Saint-Georges uniquement pour les sacs prépayés, Concoeur-Corboin, Vosne-Romanée, Premeaux-Prissey

La collecte des ordures ménagères est effectuée 1 fois par semaine.

Toutefois, une collecte supplémentaire pourra avoir lieu pour les redevables en habitat collectif sur Nuits-Saint-Georges et certains professionnels et administrations signalés auprès de la Communauté de Communes.

Les redevables collectés plusieurs fois par semaine seront facturés d'un forfait annuel supplémentaire.

### a) Adaptation aux jours fériés

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, à jours fixes. Les tournées de collecte tombant un jour férié sont décalées au mercredi de la même semaine.

En cas de changement, le calendrier est communiqué aux maires des communes concernées et diffusé par le biais des différents supports de communication (presse locale, site internet du Service Public).

### b) Perturbation dans la collecte

En cas de perturbation dans la collecte liée à une avarie technique, de conditions météorologiques défavorables, de conditions de circulation défavorables ou à la suite de trouble dans l'exécution du service public ou de grèves, de travaux, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation suite aux interruptions ou aux retards rencontrés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

Dans le cadre où, pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible selon les modalités arrêtées par le Service Public. A défaut, ils seront collectés lors du passage suivant.

## Article 7 : La circulation des véhicules de collecte

### a) Itinéraire de collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par le Service Public.

En cas de modification, les intéressés sont alors informés par voie de presse et/ou courrier de type circulaire ou tout autre document communautaire ou émanant d'une des communes membres.

## **b) Nature des voies desservies**

Les bennes de collecte ne passent en principe que sur les voies publiques permettant la circulation de poids lourds (ou autorisées pour le passage des bennes par la commune) et ne doivent effectuer aucune marche arrière. La marche arrière peut être tolérée en cas de manœuvre de repositionnement.

Les voies doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,5 mètres ;
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres ;
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les véhicules de collecte ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter pour procéder à la collecte ;
- les voies utilisées doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu ;
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse.

Les voies ne répondant pas aux caractéristiques reprises ci-dessus sont considérées comme inaccessibles aux véhicules de collecte. La collecte ne pourra être assurée au droit du domicile. Les bacs à ordures ménagères devront être présentés en début de voie par les propriétaires : il sera créé un point de regroupement (regroupement de conteneurs individuels).

L'élagage des haies des voies empruntées doit être réalisé régulièrement par les propriétaires concernés (conformément au code rural). L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

En cas de non-respect, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation, indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux véhicules de collecte.

## **c) Caractéristiques techniques des accès sur le domaine public**

### **Accessibilité**

La zone de stockage des bacs doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres. Les bacs doivent tous être présentés poignée face à la rue (dos du bac) de façon à en faciliter la manipulation par les ripeurs.

Il faut notamment qu'il n'y ait aucun obstacle entre la zone de dépôt et la benne de collecte, aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement de véhicule est prohibé sur cette zone.

Des espaces suffisants, notamment en parking, doivent être prévus pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation et aires de retournements.

Dans le cas où un véhicule empêcherait la circulation de la benne, le Service Public se réserve la possibilité de ne pas collecter les bacs du secteur incriminé.

La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne doivent pas créer de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte

### **Cas des impasses publiques**

Réglementairement, la collecte des ordures ménagères ne peut s'effectuer en marche arrière. Aussi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'aménagements adéquats, tels qu'une aire de retournement (rayon de 9 mètres minimum). Les cas particuliers seront examinés par les instances communautaires, en liaison avec la commune concernée.

Lors de tout aménagement ou réaménagement de ces voies, les Communes doivent veiller à ce que ces aménagements soient réalisés en concertation avec le service déchets.

### **Cas des voies privées et des lotissements**

Le principe est que la collecte des ordures ménagères ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans le cas d'une voie ancienne desservie en porte à porte depuis l'origine, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion.

L'ensemble des riverains ou leur représentant (Syndic) devra alors signer avec le Service Public une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Si après obtention de l'accord du Service Public une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être réalisée et entretenue par les propriétaires en tête de voirie.

Pour les anciens lotissements, la même disposition s'applique.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires ou de la commune, dans le cas où il est installé par elle.

Le personnel du Service Public se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu, dans la limite des 10 mètres précisés ci-dessus.

Néanmoins, durant une période transitoire, des situations de collecte existantes ne répondant pas à ces prescriptions pourront demeurer, et pour lesquelles des solutions alternatives seront progressivement trouvées.

## **Article 8 : Les dépôts « sauvages »**

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est également interdit :

- de projeter ou déposer à même les sols sur la voie publique, les résidus quelconques des ménages et immondices, susceptibles de compromettre la propreté et salubrité de la collectivité ou d'entraver la circulation ;
- de déposer les ordures ménagères dans les corbeilles à papier, devant les Points d'Apport Volontaire ou devant la déchèterie, ou à leurs abords, ou à tout endroit autre que devant son domicile dans un bac du Service Public ou un sac pré-payé.

Il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers à l'air libre est interdit (règlement sanitaire départemental, article 84).

# Chapitre III : Déchets ménagers et assimilés recyclables, utilisation des déchèteries et des points de collecte de déchets spéciaux

## Article 9 : Définition des déchets ménagers et assimilés recyclables

a) Les emballages recyclables :

- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruits, de lait, flacons de produits d'hygiène, produits d'entretien, bidons de lessive, bouteilles d'huile alimentaire ... avec leur bouchon) vidés de leur contenu ;
- les emballages métalliques (barquettes en aluminium, canettes de boisson, boîtes de conserves, aérosols bien vidés de leur contenu...)
- les briques alimentaires (de lait, de jus de fruits, de soupes...)
- les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages de yaourt en carton...).

**Sont exclus** : (liste non exhaustive) : les sacs d'ordures ménagères, les films et sacs en plastique, les barquettes en plastique, les petits emballages en plastique (pots de yaourt, de crème...), les emballages polystyrène (barquettes...) à jeter avec les ordures ménagères.

Les bouteilles et flacons ayant contenus des produits dangereux (issus du bricolage et du jardinage) sont à apporter en déchèteries.

b) Les papiers :

- journaux, revues, magazines, prospectus, livres et cahiers, les papiers blancs ou de couleur, les enveloppes (avec ou sans fenêtre), chemises cartonnées, catalogues, annuaires, papiers cadeaux pliés non brillants (et non froissés)...

**Sont exclus** : (liste non exhaustive) : les sacs d'ordures ménagères, films plastiques enveloppant les revues à jeter avec les ordures ménagères, papiers peints et autres papiers spéciaux tels que papier photo, papiers cuisson, papiers absorbants tels qu'essuie-tout.

c) Le verre :

- bouteilles et bocaux et pots en verre coloré ou incolore.

**Sont exclus** : (liste non exhaustive) : les sacs d'ordures ménagères, bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus, vaisselle en verre, porcelaine, céramique, faïence, le cristal, ampoules électriques, tubes fluorescents, vitrage, pare-brise, le « pyrex », les seringues.

Les bacs de pré-tri éventuellement fournis aux redevables par le Service Public devront être laissés dans le logement en cas de déménagement.

## Article 10 : Les Points d'Apport Volontaire

Pour favoriser le tri, chacune des 25 communes possède au minimum un Point d'Apport Volontaire (PAV) ainsi que les trois déchèteries du territoire.

La liste des PAV et leur emplacement sont disponibles sur le site Internet de la collectivité ([www.paysdenuitssaintgeorges.com](http://www.paysdenuitssaintgeorges.com), rubrique *environnement puis déchets*) et peuvent être fournis sur simple demande au service déchets.

Ces PAV sont munis de 3 types de colonnes différentes collectant :

- les emballages recyclables (généralement de couleur jaune) ;
- le verre (généralement de couleur verte) ;
- les papiers (généralement de couleur bleue).

Les déchets recyclables doivent être déposés dans ces conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Les bouteilles et les bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ou couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les déchets d'emballages ménagers recyclables doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage. Ainsi, les dépôts entre 20h et 8h sont interdits.

Attention : tout dépôt de matériaux, autres que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition, n'est pas admis : il sera refusé par la filière de recyclage. Ces refus de tri importants interviennent principalement sur le conteneur à emballages.

Certaines erreurs sont classiques : les pots de yaourt, les films plastique doivent être jetés dans les ordures ménagères, ceux-ci ne sont pas encore recyclables. Le Service Public dispose d'un petit guide expliquant où doivent être jetés les différents déchets. Ce guide est disponible au service déchets.

Il y a également des incivilités puisque des sacs de végétaux, des casseroles, des sacs d'ordures ménagères, des équipements électroménagers sont régulièrement déposés dans les conteneurs jaunes.

Ces erreurs de tri et d'incivilités ont un coût important qui est répercuté sur la facture de l'utilisateur.

Tout dépôt au pied des bacs est strictement interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage ; il peut être sanctionné d'une contravention pouvant aller jusqu'à 1 500 € (Code Pénal).

## **Article 11 : La collecte d'emballage en cartons**

De par leur activité, les établissements industriels et commerciaux produisent une grande quantité de déchets de carton d'emballage.

Une tournée de ramassage des cartons est organisée hebdomadairement tous les mercredis par le Service Public sauf jours fériés. La collecte cartons tombant un mercredi férié est annulée. Le Service Public garde la possibilité de modifier le jour de collecte.

Seuls les déchets d'emballage en carton sont admis. Les cagettes en bois ou en plastique, les palettes en bois, les films plastiques, le polystyrène et tout autre déchet d'emballage dans une matière autre que le carton ne doivent pas être présentés à la collecte. Il appartient aux établissements d'ôter de la voie publique les déchets non conformes qui n'auront pas été collectés après le passage du camion.

Dans l'objectif d'être recyclés, les déchets d'emballage en carton doivent être propres et secs, ils ne doivent présenter ni parties coupantes, tranchantes ou piquantes, ni aucun risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Ces déchets ne doivent pas être déposés en vrac, ils doivent être présentés mis à plat, empilés et attachés pour éviter leur envol et peuvent être déposés dans un contenant.

Ces déchets doivent être présentés à la collecte uniquement le jour de la collecte.

Il revient à tout établissement ne bénéficiant pas de ce service d'organiser et de prendre à sa charge le transport de ses déchets d'emballages en carton.

## Article 12 : La déchèterie

### a) Définition et implantation

Les déchèteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids ne peuvent pas être pris en charge dans de bonnes conditions ;
- éviter les dépôts sauvages ;
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets : cartons, ferraille, verre, végétaux, batteries, pneumatiques, huiles usagées.

La déchèterie est un espace aménagé, surveillé et clôturé ouvert aux usagers pour le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères en porte à porte ni aux PAV.

Un tri doit être effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie pour permettre la récupération de certains matériaux.

Le territoire dispose de trois déchèteries dont les horaires d'ouverture sont :

#### Horaires d'ouvertures du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre :

Quincey (chemin de la station) : lundi 8h-12h / mercredi 14h-18h / samedi 8h-12h - 14h-18h

Flagey Echezeaux (rue du chemin neuf) : lundi 14h-18h / mercredi 8h-12h / samedi 8h-12h - 14h-18h

Nuits Saint Georges (route de Chaux) : du lundi au vendredi : 14h-18h / samedi 8h-12h – 14h-18h

#### Horaires d'ouvertures du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars :

Quincey (chemin de la station) : lundi 9h-12h / mercredi 14h-17h / samedi 9h-12h-14h-17h

Flagey Echezeaux (rue du chemin neuf) : lundi 14h-17h / mercredi 9h-12h / samedi 9h-12h -14h-17h

Nuits Saint Georges (route de Chaux) : du lundi au vendredi 14h-17h / samedi 9h-12h – 14h-17h

#### Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

L'accès en déchèterie se fait grâce à la présentation par chaque usager de la carte déchèterie. La non-présentation de la carte entraîne un refus d'accès aux équipements de la déchèterie.

### b) Conditions d'accès

La déchèterie est ouverte aux usagers domestiques et aux administrations situées sur les communes de la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges ainsi qu'aux communes limitrophes de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin (par convention).

Compte tenu de l'absence d'autre solution sur le territoire et bien qu'elle n'y soit pas tenue, le Service Public permet l'accès à la déchèterie des usagers professionnels produisant des déchets sur son territoire ainsi que sur les communes limitrophes de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin en semaine (du lundi au vendredi). Par conséquent, le Service Public se réserve le droit de ne pas accepter certains types de déchets et de refuser ponctuellement les apports des usagers professionnels si la quantité de déchets déjà présente dans les bennes est trop importante.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors de ces horaires et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Pour chaque usager, les apports sont limités à un volume total de 3 m<sup>3</sup> par jour.

Pour les pneus de voiture, l'apport est limité à un train de pneus par usager et par jour.

En cas de dépôt ponctuel important, il est demandé aux usagers de prendre contact avec le service déchets pour organiser au mieux celui-ci afin de ne pas occasionner de gênes pour les autres usagers.

Dans l'intérêt général, le gardien de la déchèterie est habilité à refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et/ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment dans le cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

### **c) Déchets acceptés**

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

#### **Sont acceptés, les déchets domestiques suivants :**

- **les déchets recyclables** : verre, papiers, emballages (article 9),
- **la ferraille** : cadre de vélos, radiateur, objet divers en fer,
- **le bois** : planches, portes, palettes,
- **les déchets inertes** : gravats, porcelaine, béton, tuiles, terre, carrelage, faïence, graviers ou cailloux, briques  
Le plâtre n'étant pas considéré comme un déchet inerte ("gravats"), il devra être séparé des autres déchets inertes et déposé dans les DNR,
- **les déchets végétaux** : feuilles, tontes de pelouse, tailles de haies, branches dont le diamètre est inférieur à 10 cm  
Les cepes de vignes et rafles sont interdits en déchèterie.
- **les gros cartons d'emballages** dépourvus de polystyrène et de plastique. Les cartons doivent être aplatis et pliés avant dépôt
- **les Déchets Non Recyclables (DNR)**: bâches plastiques, plâtre, polystyrène, encombrants ménagers, jouets en plastique, matelas...
- **les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)** : tous les appareils fonctionnant avec une pile ou un fil électrique : (réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, téléviseur, ordinateur, console de jeux, aspirateur, sèche-cheveux, jouets à piles, perceuse, détecteurs de fumée...)  
*Il est rappelé la règle du un pour un : si vous achetez un équipement électrique ou électronique neuf, le commerçant est tenu de reprendre votre ancien appareil.*
- **les lampes et tubes fluorescents** : ampoules à économie d'énergie, lampes à LED, lampes fluo compactes, néons  
(les ampoules à filaments peuvent être déposées avec les ordures ménagères)
- **les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)** : déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et/ou la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur la déchèterie.  
Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et les bases, les bombes aérosols, les peintures, les vernis, les lasures, les teintures, les mastics, les colles et résines, les désinfectants pour piscine, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les filtres à huile et à gazole, les cartouches d'imprimantes, les radiographies médicales réalisées avant l'année 2000 - *les radiographies médicales réalisées après 2000 sont à mettre dans le bac à ordures ménagères résiduelles...*
- **les huiles minérales** (dites huiles de vidange),
- **les huiles de friture,**
- **les batteries usagées** de véhicule,
- **les piles,**
- **les pneus de voiture, motos, vélos** : dans la limite d'un train de pneus par usager et

par jour (les jantes devront être démontées des pneus et déposées dans la benne à ferraille) ;

*Il est à noter également que lors de l'achat de pneus neufs, le vendeur ou garagiste est tenu de reprendre les anciens pneus,*

- **les vêtements, chaussures et linge de maison usagés**
- **les bouchons de liège**

**Rappel : en aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères**

**Sont acceptés les déchets artisanaux et commerciaux suivants** : déchets similaires à ceux des ménages mis à part les produits phytosanitaires.

En ce qui concerne les Déchets Dangereux des Ménages (DDM), c'est le gardien de la déchèterie qui conditionne les produits dans les bacs prévus à cet effet.

**Le local à Déchets Toxiques est strictement interdit au public.**

**Sont interdits les déchets suivants :**

**- les ordures ménagères :**

- les déchets artisanaux et commerciaux autres que ceux définis ci-dessus ;
- les déchets industriels spéciaux (produits phytosanitaires et leurs contenants même vides) ;
- les déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardins ;
- les ceps et les rafles liés à l'activité vini-viticole ;
- tous déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif (médicaments, déchets hospitaliers ou médicaux, explosifs, produits irradiés, poison, amiante et amiante-ciment, suie, goudron, shingle...) ;
- les pneus poids lourds et agricoles ;
- les produits phytosanitaires professionnels ;
- les souches d'arbres entières ;
- les carcasses de voitures, de camions ou de matériels agricoles ;
- les produits non identifiés et non identifiables ;
- les bouteilles de gaz ;
- de manière plus générale, les déchets ne figurant pas parmi les déchets acceptés.

#### **d) Rôle du gardien**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des déchèteries, il est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- vérifier le droit d'accès aux déchèteries et récupérer les cartes de dépôts ou tickets de déchèterie ;
- informer et orienter les usagers ;
- assurer la sécurité du site et faire respecter le règlement ;
- contrôler la nature des déchets et autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes ;
- refuser tout déchet non conforme ;
- stocker les Déchets Dangereux des Ménages (l'accès au local est interdit au public) ;
- veiller et assurer l'entretien du site : les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ;
- déclencher l'enlèvement des bennes ou conteneurs ;
- tenir à jour les différents registres (sécurité, nature et quantité de déchets évacués) ;
- faire respecter l'interdiction de fumer sur le site.



### **e) Circulation et comportements des usagers**

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse,...etc.) et de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Les usagers doivent :

- présenter leur carte de déchèterie au gardien lors de chaque entrée sur le site ;
- respecter les règles de circulation du site (le Code de la route est applicable à l'intérieur du site), il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de la déchèterie (vitesse limitée à 5km/h) ;
- respecter les instructions du gardien ;
- respecter les autres usagers et la propreté du site ;
- ne pas descendre dans les bennes pour toute action que ce soit ;
- ne pas fumer ou apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux des ménages et de produits combustibles ;
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures ;
- ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus ;
- céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte du Service Public et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchèterie présent ;
- équiper leur véhicule et leur remorque d'un filet afin d'éviter tout envol de déchets.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs, les manœuvres automobiles se font sous l'entière responsabilité des usagers. L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité du Service Public ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

La récupération est strictement interdite et passible de poursuites.

Toute livraison de produits interdits, tels que définis ci-dessus (notamment les ordures ménagères), et d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible de poursuites et d'une interdiction provisoire voire définitive de l'accès aux déchèteries du Service Public.

## **Article 13 : Les autres filières**

### **a) Concernant les déchets verts et biodégradables**

Les déchets de cuisine d'origine non animale, les déchets de jardin, la sciure de bois non traitée, les cendres, feuilles, herbes, fleurs... peuvent être compostés par les usagers, notamment en habitat pavillonnaire ou lorsque l'utilisateur dispose d'un terrain.

Pour les usagers ne possédant pas de terrain, une solution alternative existe : le lombricompostage. Un lombricomposteur est un récipient dans lequel les vers de terre transforment les déchets organiques en engrais d'excellente qualité.

Les usagers domestiques peuvent se procurer un composteur à prix réduit auprès du Service Public dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets (sous conditions).

### **b) Concernant les Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)**

Les DASRI (seringues, aiguilles, lancettes) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Une borne de collecte se situe rue du Dr Louis Legrand à Nuits-Saint-Georges (derrière le marché couvert).

### **c) Concernant les déchets non pris en charge par le Service Public**

#### **Médicaments non utilisés**

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (les emballages en carton doivent être déposés dans les conteneurs jaunes des Points d'Apport Volontaire).

#### **Véhicules hors d'usage**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs agréés par les Préfets.

#### **Bouteilles de gaz**

Les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.

Amiante : l'amiante n'est pas acceptée en déchèterie. L'utilisateur devra s'adresser directement à une entreprise spécialisée.

### **d) Concernant les textiles**

Les déchets textiles peuvent être repris dans les colonnes de collecte présentes sur le territoire appartenant à des structures de l'économie sociale et solidaire (Le Relais).

Pensez également au don pour les textiles encore utilisables.

# Chapitre IV : Règlement de facturation

## Article 14 : Les modalités de facturation

La redevance est facturée à chaque usager domestique, à chaque administration et à chaque usager professionnel.

Dans le cas du collectif, la facture sera adressée au gestionnaire du collectif (bailleur ou syndic). Les factures pourront être adressées directement aux usagers domestiques lorsque ceux-ci sont dotés d'un bac individuel (par logement) ou de sacs pré-payés.

Seuls les usagers professionnels qui peuvent justifier d'un contrat assurant l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leurs activités professionnelles (y compris les déchets ménagers assimilés) pourront être exonérés de la totalité du montant de la redevance. Ils ne seront donc plus considérés comme usagers du service et n'auront pas accès aux déchèteries.

### Périodicité de facturation

La facturation est semestrielle. Elle se fera en juin pour le 1er semestre et en janvier pour le 2ème semestre.

Chaque facture comprendra la moitié du montant annuel des parts fixes, la moitié du forfait des levées et le montant des parts variables résultant de la consommation du service depuis la dernière facturation, ainsi que les prestations éventuelles effectuées par le Service Public pour l'utilisateur.

Des facturations supplémentaires pourront être établies pour les changements de situation, les prestations payantes supplémentaires....

## Article 15 : Le calcul de la redevance

Pour tout usager domestique, la redevance est constituée d'une part fixe et d'une part variable :

- ↳ une part fixe d'accès au service incluant les frais fixes du service déchets : collecte des ordures ménagères, collecte sélective, gestion des déchèteries, investissements ;
- ↳ une part fixe au volume selon le volume du contenant attribué (bac ou sacs) ;
- ↳ une part variable incitative basée sur le nombre de vidages du bac enregistré par le camion de collecte à savoir la consommation réelle du service déchets. Cette part comprend un minimum forfaitaire de collectes ainsi que les collectes enregistrées au-delà de ce minimum. Pour les redevables ne disposant pas de bac (hors résidences secondaires), un forfait représentant le coût d'un rouleau de sacs prépayés de 30 litres sera facturé (avec la possibilité de changer pour un rouleau de sacs de 50 litres).

Ces levées obligatoirement facturées permettent d'éviter les incivilités telles que dépôts sauvages et brûlage de déchets interdits par la réglementation.

Ce nombre de levées de base pourra évoluer en fonction des comportements des usagers.

Pour les administrations, la redevance est constituée de :

- ↪ une part fixe d'accès au service incluant les frais fixes du service déchets : collecte des ordures ménagères, collecte sélective, gestion des déchèteries, investissements ;
- ↪ la ou les part(s) fixe(s) au volume selon le volume du contenant attribué (bac ou sacs) ;
- ↪ une part variable incitative basée sur le nombre de vidages du bac enregistré par le camion de collecte à savoir la consommation réelle du service déchets.

Pour les professionnels, la redevance est constituée de :

- ↪ une ou plusieurs parts fixes d'accès au service incluant les frais fixes du service déchets : collecte des ordures ménagères, collecte sélective, gestion des déchèteries, investissements ;
- ↪ la ou les part(s) fixe(s) au volume selon le volume du contenant attribué (bac ou sacs) ;
- ↪ une part variable incitative basée sur le nombre de vidages du bac enregistré par le camion de collecte à savoir la consommation réelle du service déchets.

Les redevables collectés 2 fois par semaine seront facturés d'une part forfaitaire supplémentaire annuelle.

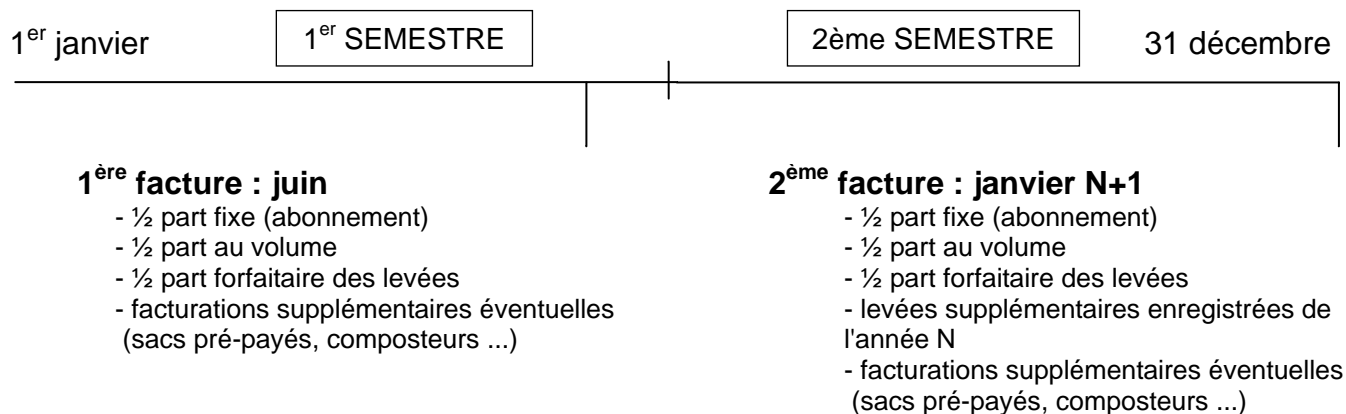
Les montants des différentes parts ainsi que le nombre de parts fixes pour les professionnels sont définis chaque année par délibération du conseil communautaire.

Partant du principe que tout le monde produit des déchets, chacun paie *a minima* la part fixe de la redevance (incluant frais fixes du service : les investissements, la gestion des déchèteries, la collecte sélective...). Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

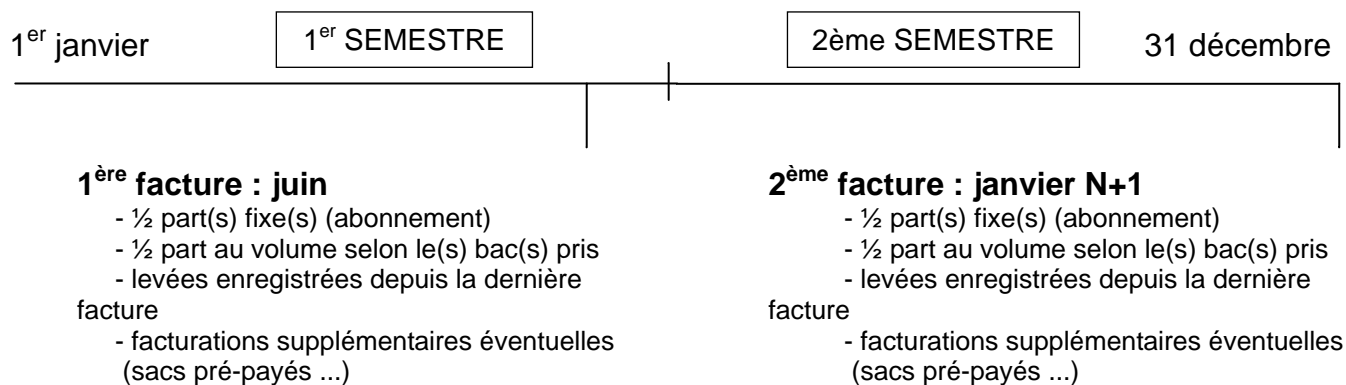
Pour les collectifs, chaque appartement est redevable d'une part fixe.

## Quelques exemples de facturation :

Facturation d'un usager domestique de l'année N :



Facturation d'un usager professionnel de l'année N :



Lors de prêt de bacs ou de vente de sacs pré-payés dans le cadre de manifestations ou d'évènements ponctuels, les levées ou les rouleaux de sacs pré-payés sont facturés aux organisateurs (il n'y a pas de facturation de part fixe ni de part au volume).

Pour un prêt de bac sur une courte période, des frais administratifs seront facturés (hormis pour les administrations).

### **Calcul au *prorata temporis* :**

Le calcul du *prorata temporis* est effectué automatiquement lors de la facturation. Les règles d'arrondi retenues sont :

- calculs effectués avec au maximum deux décimales ;
- si la troisième décimale est comprise ou égale entre 0 et 4, la deuxième décimale reste inchangée (arrondi par défaut). Si la troisième décimale est comprise ou égale entre 5 et 9, la deuxième décimale est changée par la valeur immédiatement supérieure (arrondi par excès).
- les règles d'arrondi retenues pour le calcul du nombre de levées sont les arrondis par défaut ou par excès mais appliquées à un nombre entier (par exemple, si le calcul indique 3,24 levées ; 3 levées seront facturées. Si le calcul indique 3,61 ; 4 levées seront facturées).

### **Taxation forfaitaire en cas de refus de répondre à l'enquête :**

Pour un usager qui a refusé de répondre à l'enquête, une taxation forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du Service Public est appliquée. Si l'usager se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année : le montant dû est recalculé au prorata temporis.

Les professionnels produisant peu de déchets peuvent ne pas être dotés d'un bac mais sont redevables de la part fixe d'accès au service (accès en déchèterie, aux PAV, à la tournée carton...) et de la part fixe au volume pour les redevables sans bac.

Pour un usager refusant le bac prévu par les règles indiquées à l'article 5 concernant le volume de dotation, celui-ci sera facturé comme s'il disposait de ce bac (parts fixes et forfait de 18 levées).

#### **Usager possédant ou occupant plusieurs locaux situés à des adresses différentes :**

Dans le cas où un même usager dispose de différents locaux situés à des adresses différentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nuits St Georges (tel qu'un usager professionnel avec plusieurs lieux d'activité, un usager particulier possédant une résidence principale et une résidence secondaire sur le territoire ...), l'usager est redevable d'autant de parts fixes « accès au service » que d'adresses différentes. Il aura par contre la possibilité de ne pas doter toutes ces adresses d'un bac.

Dans le cas d'adresses accolées géographiquement, un même usager professionnel ne sera facturé que sur l'une de ces adresses.

#### **Cas des logements de fonction : concierge, logement sur le lieu de travail...**

Les habitants de ces logements seront considérés comme des usagers particuliers et seront donc facturés de la même façon.

#### **Cas des mutualisations :**

De manière exceptionnelle, il sera autorisé par le Service Public la mutualisation des bacs pour plusieurs foyers (et entreprises éventuellement) pour des facilités d'usage (comme l'absence de place pour stocker un bac).

Toutefois, partant du principe que tout le monde produit des déchets, chaque foyer (et entreprise) sera redevable de la part fixe de la redevance et de la part au volume. Mais une seule adresse pourra recevoir la facture de la part variable (des levées du bac mutualisé).

Le volume du bac sera calculé en fonction du nombre d'habitants des foyers concernés (ou du volume de déchets produits par l'entreprise).

Les pièces à délivrer au service déchets pour instruire la demande sont les suivantes :

- adresse des foyers (et entreprises éventuellement) sollicitant la mutualisation ;
- motivation (manque de place, mutualisation avec une personne handicapée...) ;
- un document signé par les foyers concernés (et entreprises éventuellement).

Dans le cas d'une mutualisation usager domestique et usager professionnel, le bac sera automatiquement attribué à l'usager domestique, la facturation de la part variable (dans le cas du bac mutualisé) sera envoyée à l'usager domestique.

#### **Cas des logements vacants :**

Les logements vacants sont facturés de la part fixe.

#### **Cas des logements inoccupés et inoccupables :**

L'usager doit envoyer une déclaration annuelle sur l'honneur avec justificatifs pour une exonération de sa part fixe (aucun bac ne sera distribué). Une attestation du maire pourra être demandée.

#### **Cas des logements situés à plus de 150 mètres d'un circuit de tournée :**

Les usagers qui doivent effectuer un trajet supérieur à 150 mètres sur le domaine public pour déposer leurs sacs afin qu'ils soient pris en compte dans les tournées de collecte, ont la possibilité de bénéficier d'un certain nombre de sacs pré-payés à titre « gratuit » afin de compenser un service dont ils ne bénéficient pas (ramassage en porte à porte).

Ce nombre est déterminé par l'assemblée délibérante.

**Cas des particuliers ne disposant pas de bac (hors résidences secondaires) :**

Pour les particuliers ne disposant pas de bac, ces redevables devront s'acquitter d'un forfait représentant le coût d'un rouleau de sacs prépayés de 30 litres. Ce rouleau facturé sera tenu à leur disposition au service déchets. Il sera possible pour ces redevables de prendre un rouleau de 50 litres en s'acquittant de la différence de prix.

**Réductions, abattement :**

Il ne sera accordé aucune réduction ou abattement à la facture dans les cas de perturbation de collecte (article 6) ou de constat de dépôts malveillants.

**a) Les prestations payantes****Installation d'une serrure :**

Sur demande, une serrure pourra être installée sur le ou les bacs de l'utilisateur. Cette prestation sera facturée. Cependant la serrure comme le bac restent propriété du Service Public.

**Détérioration du bac ou non restitution du bac :**

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. De même, en cas de non restitution du bac lors d'un déménagement, le montant du bac (et des frais administratifs associés) sera facturé à l'utilisateur.

**Nettoyage de bacs :**

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au Service Public dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

**Location de bennes :** des locations ponctuelles de bennes sont possibles suivant les disponibilités du service.

**Dotations en sacs :** les rouleaux de sacs sont à retirer au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier à Nuits Saint Georges ou dans certaines mairies sur présentation d'un justificatif relatif à l'identité de l'utilisateur ou d'un pouvoir pour l'utilisateur ne pouvant se déplacer.

**b) La facturation de l'accès aux déchèteries**

L'accès en déchèterie pour les utilisateurs domestiques et les administrations se fait gratuitement grâce à la carte déchèterie (délivrée avec le bac ou suite à l'enquête de dotation pour les foyers disposant de sacs pré-payés). Le volume maximal total déposé est de 3 m<sup>3</sup> par jour pour chaque utilisateur.

Pour les professionnels, l'accès se fait grâce à la carte de déchèterie et aux tickets de déchèterie. Dans le cadre du paiement de la redevance, le dépotage en déchèterie d'un certain volume de déchets est compris dans une part fixe. Au-delà de ce volume, le professionnel doit acheter des tickets de déchèterie dans les locaux du Service Public. L'assemblée délibérante fixe ce volume ainsi que les prix des tickets chaque année.

Dans le cas où les professionnels refuseraient de se procurer des tickets, le Service Public prendra des sanctions : taxation forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du Service Public jusqu'à l'interdiction d'accès à la déchèterie.

Les tickets concernent les gravats, les végétaux, le bois, les Déchets Non Recyclables et les Déchets Toxiques.

Les déchets recyclables (emballages, papiers, verre), les cartons, la ferraille, les pneus de voiture, les piles, les batteries, les huiles de vidange et les Déchets d'Équipements électriques

et Electroniques, les ampoules et les néons sont déposés sans tickets, gratuitement.

Les usagers professionnels ne résidant pas sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, ni sur les communes limitrophes de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, souhaitant déposer des déchets en déchèterie, devront s'acquitter de tickets de déchèterie comportant une part liée au fonctionnement du service déchèterie.

En cas de perte de la carte d'accès en déchèterie, une preuve de domiciliation (facture d'électricité, de téléphone, quittance de loyer...) sera requise à l'appui de la demande. En cas de perte réitérée, sans justificatifs (dépôt de plainte pour vol de papiers par exemple), toute nouvelle carte d'accès en déchèterie sera facturée au tarif forfaitaire fixé par délibération du Service Public.

## **Article 16 : Les déclarations des usagers**

### **a) L'enquête de dotation :**

Chaque nouvel arrivant devra remplir une enquête de dotation et présenter des justificatifs de domicile et d'identité.

L'enquête va permettre de définir le volume des bacs correspondant à la taille du foyer ou au volume de déchets produits par les usagers professionnels et les modalités pratiques de leur installation.

Pour les résidences secondaires, l'utilisateur doit apporter le dernier avis de taxe d'habitation du logement ainsi qu'un justificatif de domicile de son logement principal.

Les informations recueillies lors des enquêtes font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à établir un fichier des usagers, afin d'assurer le service de dotations et de maintenance des bacs roulants pour la collecte des déchets fournis par le Service Public.

Les destinataires de ces données sont le service Déchets de la Communauté de communes. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chacun bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, que chacun peut exercer en s'adressant à l'adresse ci-après :

**Communauté de Communes du Pays de Nuits Saint Georges - Service Déchets**  
3, rue Jean Moulin - B.P. 40029 - 21701 NUITS SAINT GEORGES CEDEX

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

### **b) Les changements :**

L'utilisateur est tenu de signaler par écrit tout changement de situation (changement de propriétaire, locataire, déménagement...) auprès du Service Public le plus rapidement possible.

A défaut de signalement avant le changement, la date prise en compte par le Service Public pour la modification de la facture sera celle de la réception du courrier informant de ce changement de situation. La date de résiliation ne peut être antérieure à la date de réception de la demande de résiliation.



L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants (copie du nouveau justificatif de domicile, copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail...). Ces documents doivent être déposés ou adressés au Service Public.

En cas de déménagement en dehors de la Communauté de communes, l'utilisateur doit veiller à ramener son bac vide et propre dans les locaux techniques du Service Public, 1 rue Lavoisier à Nuits Saint Georges aux horaires d'ouverture. Dans le cas où le bac n'est pas restitué, il sera facturé au redevable. L'utilisateur est également tenu de restituer sa carte déchèterie lors de la fermeture de son compte.

En cas de déménagement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, l'utilisateur prévient le Service Public et emmène son bac dans son nouveau logement suite à autorisation du Service Public.

Une demande de changement de volume de bac pourra être faite une fois par an auprès du Service Public sur justificatif (départ d'un enfant, naissance, décès...). Pour tout changement ayant reçu un accord préalable du Service Public, le bac doit être ramené vide et propre par l'utilisateur dans les locaux du Service Public aux jours et horaires d'ouverture.

## **Article 17 : Les modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges. Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par paiement sécurisé sur internet (TIPI), virement bancaire, chèque bancaire, carte bancaire ou espèces. Les factures sont payables dans le mois suivant leur réception. Dans le cas de non-paiement, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois. Il convient alors de se rapprocher de la Trésorerie (justificatifs à présenter). Pour certains cas, les CCAS des communes peuvent prendre le relai. Aucune exonération ne sera réalisée par le service déchets.

## **Article 18 : Les réclamations et litiges**

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit au Service Public avec les pièces justificatives si nécessaires dans un délai de deux mois suivant la date de facturation.

### **Voies de recours :**

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'utilisateur peut contester la somme mentionnée au bas de la facture directement devant le tribunal d'instance dont dépend le siège de la Communauté de communes si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire ou devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

# **Chapitre V : Application du règlement**

## **Article 19 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à disposition des usagers en mairie, au sein des locaux du Service Public ainsi que sur le site Internet du Service Public. Il sera envoyé par courrier électronique à toute personne le demandant.

## **Article 20 : Modifications du règlement**

Le Service Public peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement sur son site Internet et sous version papier disponible dans les locaux du Service Public. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

## **Article 21 : Application du présent règlement**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges ainsi que le Vice-Président en charge des déchets et les agents du service Déchets, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **Article 22 : Infractions au règlement**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service déchets, soit par une personne habilitée ou ayant un pouvoir de police.

Tout usager entravant le bon fonctionnement du service objet du présent règlement pourra se voir interdire, momentanément ou définitivement, l'accès au service en fonction de la nature de l'infraction et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Toutes violations des règles, tous manquements aux obligations édictées par le présent règlement ou comportements déviants seront sanctionnés par des amendes.

Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en faire répandre le contenu ou de récupérer tout type de déchets.

Les dépôts sauvages tels que dépôt de déchets en vrac, de sacs d'ordures ménagères à côté des bacs roulants (hors sacs pré-payés), aux PAV, dans les conteneurs, devant la déchèterie ou plus généralement sur le domaine public ou sur le terrain d'autrui sont formellement interdits et peuvent être verbalisés dans le cadre d'abandon de déchets sur la voie publique.

Ils relèvent du pouvoir de police générale du maire et sont passibles d'une contravention de 2<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe (Code Pénal).

L'utilisateur qui laisse des sacs ou des bacs sur le domaine public en dehors des jours autorisés pour les collectes est passible de poursuite conformément au Code de la Route et au Code Pénal (sauf pour les bacs à serrure avec autorisation exceptionnelle du Service Public).

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 16/12/2016

Transmission au contrôle de légalité le 19/12/2016